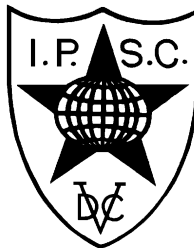




Fédération Suisse de Tir Dynamique
Schweizer Verband für Dynamisches Schiessen
Federazione Svizzera di Tiro Dinamico

STATUTS

Edition 2000



Version française



STATUTS

de la

Fédération Suisse de Tir Dynamique

(Anciennement Fédération Suisse de Tir Combat Sportif,
fondée le 20 novembre 1976 à Bienne)

Table des matières

Pages

Première partie : Nom et siège

- Fondation, siège et neutralité Article Premier 3

Deuxième partie : Objectifs

- Buts et affiliations de la Fédération Article 2 3

Troisième partie : Ressources financières

- Ressources de la Fédération Article 3 4

Quatrième partie : Sociétariat

- Les membres de la Fédération Article 4 4

- Procédure d'admission Article 5 5

- Extinction de la qualité de membre Article 6 5

- Responsabilité des membres Article 7 6

Cinquième partie : Organes

- Les organes de la Fédération Article 8 6

Sixième partie : Assemblée des Délégués

- Composition Article 9 6

- Convocation Article 10 7

- Présidence et procès-verbal Article 11 7

- Compétences Article 12 7

- Capacité de prendre des décisions Article 13 8

Septième partie : Comité central

- Composition Article 14 9

- Droit de signature Article 15 9

- Compétences Article 16 10

Huitième partie : Procédure de conciliation et Tribunal arbitral

- Procédure de conciliation Article 17 10

- Tribunal arbitral Article 18 11

Neuvième partie : Réviseurs de comptes

- Nomination et tâches des réviseurs Article 19 11

Dixième partie : Dissolution de la Fédération

- Motifs de dissolution et distribution du patrimoine Article 20 11

Onzième partie : Dispositions finales

- Entrée en vigueur et interprétation Article 21 12

STATUTS

valables dès le 19 février 2000

Première partie : Nom et Siège

Article Premier

Fondation, siège et neutralité

¹ Sous le nom

- « Fédération Suisse de Tir Dynamique » – « Dynamic Shooting »
- « Schweizer Verband für Dynamisches Schiessen » – « Dynamic Shooting »
- « Federazione Svizzera di Tiro Dinamico » – « Dynamic Shooting »

a été fondée une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil.

² La Fédération Suisse de Tir Dynamique (abrégiée ci-après la « Fédération ») a son siège au domicile de son Président.

³ La Fédération se déclare politiquement et confessionnellement neutre. Elle respecte et défend les principes démocratiques de l'Etat de droit.

Deuxième partie : Objectifs

Article 2

Buts et affiliations de la Fédération

¹ La Fédération poursuit notamment les buts suivants :

- a) Assurer la défense des intérêts des sociétés et clubs suisses de Tir dynamique (appelées en général en Suisse romande « Sociétés de Tir pratique » ou « Sociétés de Tir tactique ») et de leurs membres dans tous les domaines;
- b) Assurer le maintien, la formation et la promotion de l'habileté au tir avec tous les types d'armes utilisées dans le Tir dynamique, cela dans l'intérêt du sport et de la défense nationale;
- c) Créer et entretenir de bonnes relations avec les autres associations de tireurs et les autorités;
- d) Organiser des compétitions au niveau national;
- e) Mettre sur pied et encourager la constitution d'équipes nationales.



² La Fédération est membre à part entière de l'International Practical Shooting Confederation (I.P.S.C.). Elle est également affiliée à la Fédération Suisse des Tireurs (FST) en tant que membre associé avec voix consultative. Dans la mesure où les buts poursuivis viendraient à l'exiger, elle peut – sur décision de l'Assemblée des Délégués – adhérer à d'autres organisations.

Troisième partie : Ressources financières :

Article 3

Ressources de la Fédération

¹ Afin de permettre à la Fédération de poursuivre ses objectifs, les sociétés affiliées à la Fédération s'acquittent annuellement d'une cotisation définie pour chacun de leurs membres et fixée chaque année par l'Assemblée des Délégués.

² Par ailleurs, la Fédération peut accepter des libéralités de toute nature (recettes provenant d'actions et de manifestations diverses, de donations, de legs, etc.).

Quatrième partie : Sociétariat

Article 4

Les membres de la FSTCS

¹ La Fédération se compose de sociétés suisses de Tir dynamique ainsi que de personnes physiques :

- a) peuvent en principe adhérer à la Fédération toutes les organisations de tireurs déjà reconnues comme telles en tant qu'association en vertu des articles 60 et suivants du Code Civil, dont le but est le Tir dynamique, comprenant au moins 15 membres, et dont les statuts ne présentent aucune contradiction avec ceux de la Fédération.
- b) de ses Présidents et Membres d'Honneur.

² Toutes les sociétés affiliées à la Fédération doivent posséder dans leurs statuts les exigences minimales suivantes :

Concernant les membres actifs : ne peuvent devenir membres actifs que les personnes qui satisfont, de manière cumulative, aux conditions suivantes :

- a) Age minimum : 14 ans révolus,
- b) Lors de sa demande d'adhésion, chaque futur membre doit présenter au Comité de sa société d'accueil un extrait du Casier judiciaire central. Ce document ne doit pas être antérieur à 3 mois et ne doit comporter aucune condamnation en vertu du Code Pénal Suisse.

Le cas échéant, le comité de la société peut autoriser des exceptions. A titre subsidiaire, le candidat doit alors au minimum remplir les conditions lui permettant d'obtenir un permis d'achat d'arme de poing (sans limite d'âge).

- c) Posséder une assurance responsabilité civile privée, couvrant également les accidents de tir, pour un montant minimum d'un million de francs par sinistre.

Concernant la pratique du tir :

- d) La surveillance de toute activité de tir doit être impérativement effectuée par un moniteur de Tir dynamique dûment breveté (« Security Officer »).

³ Lors de son adhésion, une société est tenue de changer son nom, si celui-ci risque d'être confondu avec celui d'une autre société faisant déjà partie de la Fédération.

Article 5

Procédure d'admission

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Président de la Fédération. Le Comité se prononce sur l'admission provisoire de la société candidate jusqu'à la prochaine Assemblée des Délégués. Cette dernière statue sur l'admission définitive.

Article 6

Extinction de la qualité de membre

¹ La qualité de membre de la Fédération s'éteint :

- a) En cas de sortie de la Fédération,
- b) En cas de non-paiement des cotisations dans les 30 jours après la première sommation,
- c) En cas de dissolution de la société,
- d) En cas d'exclusion.

² La sortie de la Fédération doit être exprimée par écrit au Comité. Elle est possible à tout moment et entre en vigueur lors de la prochaine réunion de l'Assemblée des Délégués.

³ La décision d'exclusion d'une société membre appartient au Comité de la Fédération. Une telle exclusion peut être prononcée sans indication des motifs. La société membre concernée peut toutefois déposer un recours par écrit dans un délai de 30 jours. Ce recours a un effet suspensif et entraîne l'ajournement de la procédure. La décision finale sera alors exprimée par l'Assemblée des Délégués.



Article 7

Responsabilité des membres

La responsabilité personnelle des sociétés affiliées est exclue. Seule la fortune de la Fédération répond des engagements de la Fédération.

Cinquième partie : Organes

Article 8

Les organes de la Fédération

¹ Les organes de la Fédération sont :

- a) L'Assemblée des Délégués,
- b) Le Comité central,
- c) Les Réviseurs de Comptes.

² Les Réviseurs de Comptes doivent fournir un rapport annuel. Ces rapports doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée des Délégués.

³ Le Comité central définit les montants des jetons de présence, des dédommagements pour frais de voyage et autres.

Sixième partie : Assemblée des Délégués

Article 9

Composition

¹ L'Assemblée des Délégués se compose de l'ensemble des délégués désignés par les sociétés affiliées. Chacune d'entre elles a droit à deux représentants. La durée de leur mandat et leur mode de désignation relève de la compétence des sociétés.

² Chaque délégué est tenu d'appartenir à la société qu'il représente et ne dispose que d'une seule voix.

³ Les Membres et Présidents d'Honneur sont invités à participer à l'Assemblée des Délégués, mais n'y ont le droit de vote qu'en tant que délégué officiel de leur société.

⁴ Les membres du Comité central de la Fédération n'ont le droit de vote à l'assemblée qu'en leur qualité de délégué d'une société affiliée.

⁵ Le Président de l'Assemblée ne participe pas aux votes, sauf en cas de ballottage où sa voix devient alors déterminante.

Article 10

Convocation

1 L'Assemblée des Délégués est convoquée en réunion ordinaire une fois par an, sur invitation écrite envoyée au moins 14 jours à l'avance. Les sujets qui seront évoqués en séance (ordre du jour) doivent être soumis par écrit conjointement à l'invitation. La date de ladite assemblée doit être annoncées deux mois à l'avance.

2 Les assemblées extraordinaires sont convoquées soit sur décision du Comité, soit sur la demande expresse d'un cinquième du nombre des sociétés affiliées. Le délai d'invitation de deux semaines doit être respecté.

3 Les propositions émises par les sociétés affiliées à l'intention de l'Assemblée des Délégués doivent être communiquées par écrit au Comité central au moins un mois avant la réunion prévue. Elles figureront sur l'ordre du jour de la séance.

4 Si ces propositions parviennent au Comité central à une date postérieure au délai fixé, ou s'il s'agit de simples questions, elles seront discutées lors de la réunion de l'Assemblée des Délégués. La prise de décisions relatives à des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour n'est toutefois possible qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 11

Présidence et Procès Verbal

1 La direction de l'Assemblée des Délégués est assurée par le Président central de la Fédération ou, s'il a un empêchement, par le Vice-président. Lorsque les deux font défaut, un président du jour doit être élu pour toute la durée de la réunion. Si la majorité des Délégués le désire ou sur demande du Comité, la présidence de l'Assemblée peut être exercée temporairement par un président du jour afin d'expédier l'un ou l'autre point de l'ordre du jour.

2 Les délibérations de l'Assemblée des Délégués font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12

Compétences

1 L'Assemblée des Délégués est l'organe suprême de la Fédération. Elle est habilitée à prendre les décisions suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal établi lors de la dernière assemblée.
- b) Approbation des comptes annuels, du budget, et des rapports des Réviseurs de comptes.
- c) Election des membres du Comité central et des Réviseurs de comptes.
- d) Election du Président central et du Directeur Régional IPSC.



- e) Détermination des cotisations à réclamer aux membres des sociétés.
- f) Communication de directives à caractère obligatoire.
- g) Admission définitive de nouvelles sociétés.
- h) Exclusion de sociétés membres qui auraient fait appel contre une décision d'exclusion prise par le Comité central.
- i) Modification des statuts.
- k) Traitement des propositions émanant des sociétés.
- l) Nomination des Présidents et Membres d'Honneur.

2 La durée de mandat du Comité central et des Réviseurs de comptes est fixée à quatre ans.

3 La réélection est possible.

4 En cas de vacance, le Comité central nomme un membre par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée des Délégués.

Article 13

Capacité de prendre des décisions

1 Toute Assemblée de Délégués convoquée réglementairement est habilitée à délibérer et à prendre des décisions (aucun quorum n'est exigé).

2 Les scrutins et élections ont en principe lieu à main levée, sauf dans les cas où la majorité des délégués présents exige qu'une décision soit prise à bulletin secret ou à l'appel nominal.

3 Les élections se déroulent selon le principe de la majorité absolue lors du premier tour, et de la majorité relative au second tour. Dans le cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix à l'issue du second tour, la décision intervient par tirage au sort.

4 Lors des scrutins, les décisions suivantes nécessitent une majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées :

- a) Les décisions d'exclusion de sociétés membres.
- b) L'admission définitive de nouvelles sociétés membres.
- c) L'acceptation de propositions ne figurant pas sur l'ordre du jour.
- d) Toute modification des statuts de la Fédération, que cela soit sous la forme de la promulgation de nouveaux articles, ou de l'amendement, du complément ou de la suspension temporaire d'articles déjà existants.
- e) La nomination de Présidents et Membres d'Honneur.
- f) La fusion ou la dissolution de la Fédération.

⁵ Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité (sauf lors des élections), la voix du Président de l'Assemblée des Délégués est déterminante, même dans le cas où il n'est pas délégué par une société membre.

Septième partie : Comité central

Article 14

Composition

¹ Le Comité se compose du Président central, du Directeur régional IPSC et d'au moins 5 autres membres.

² Le Président central et le Directeur régional IPSC sont nommés dans leurs fonctions par l'Assemblée des Délégués. Pour le reste, le Comité se constitue de lui-même. Les doubles fonctions sont autorisées.

³ Le Comité est convoqué par le Président central ou sur demande de trois de ses membres. Le Comité peut délibérer valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le Président de la séance a le pouvoir de trancher.

Article 15

Droit de signature

¹ Le Comité représente la Fédération vis à vis de l'extérieur.

² Pour tout acte engageant la responsabilité de la Fédération, une double signature est nécessaire.

³ Sont autorisés à signer de manière collective :

- a) Le Président central de la Fédération assisté de son Vice-Président, du Secrétaire ou du Trésorier,
- b) Le Secrétaire central assisté du Président central de la Fédération ou du Vice-Président,
- c) Le Trésorier assisté du Président central de la Fédération ou du Vice-Président.



Article 16

Compétences

¹ Le Comité central conduit les affaires courantes et gère les intérêts de la Fédération, la représente vis à vis de l'extérieur, et mène à bien toutes les tâches qui lui sont dévolues par les statuts ainsi que toutes celles qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée des Délégués.

² Le Comité central nomme les Chefs de Ressort. Il désigne les commissions ad hoc et leurs membres.

³ Les membres du Comité Central, les Chefs de Ressort, ainsi que les membres des commissions doivent s'abstenir lors de toute prise de décision concernant une société à laquelle ils appartiennent.

Huitième partie : Procédure de conciliation et Tribunal arbitral

Article 17

Procédure de conciliation

¹ Les conflits internes à la Fédération nécessitant une procédure de conciliation et l'intervention du Tribunal arbitral compétent sont les suivants :

- a) Les conflits opposant deux sociétés affiliées entre elles.
- b) Les conflits opposant des sociétés à leurs propres membres ainsi qu'à des personnes membres d'autres sociétés de la Fédération.
- c) Les conflits individuels opposant des membres de sociétés entre eux, à partir du moment où ceux-ci sont préjudiciables aux intérêts de la Fédération et justifient son intervention.
- d) Les conflits opposant des organes de la Fédération à leurs membres ainsi que ceux opposant ces organes à d'autres personnes appartenant à des sociétés affiliées.

² Le déclenchement de la procédure de conciliation et l'intervention du Tribunal arbitral ne sont engagés que lorsque l'Assemblée des Délégués n'est plus compétente en la matière. Les décisions rendues par le Tribunal arbitral sont sans appel.

³ Le Comité nomme un arbitre (médiateur) dont la durée de mandat est de 4 ans. Tous les conflits relevant d'une procédure d'arbitrage doivent lui être soumis. Celui-ci engage alors au plus tôt une procédure de conciliation entre les parties plaignantes. Si cette procédure n'aboutit à aucune solution à l'amiable, le médiateur établit un constat écrit et les parties peuvent saisir le Tribunal arbitral.

Article 18

Tribunal arbitral

- 1 Avec l'accord des parties, le médiateur peut faire office de juge d'arbitrage unique.
- 2 Dans le cas contraire, le Tribunal arbitral se compose de trois personnes, dont deux sont choisies par chacune des parties. Les trois arbitres (juges d'arbitrage) élisent un président.
- 3 Dans tous les cas, le Tribunal arbitral est habilité à prendre des mesures préventives et à décider des mesures provisionnelles.
- 4 Les décisions du Tribunal arbitral sont définitives.
- 5 Pour ce qui est de la procédure devant le Tribunal arbitral (juge unique et tribunal à trois), les dispositions du Concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969 (RO 1969 1117) sont applicables.

Neuvième partie : Réviseurs de Comptes

Article 19

Nomination et tâches des réviseurs

- 1 L'Assemblée des Délégués élit deux Réviseurs de Comptes. Ceux-ci ne doivent pas obligatoirement être membres d'une société affiliée.
- 2 Les Réviseurs de Comptes vérifient les bilans et comptes annuels, et établissent un rapport et des propositions à l'intention de l'Assemblée des Délégués.

Dixième partie : Dissolution de la Fédération

Article 20

Motifs de dissolution et distribution du patrimoine

- 1 La dissolution de la Fédération peut survenir :
 - a) Lorsque les buts qu'elle poursuit ne peuvent plus être réalisés.
 - b) En cas de fusion avec une autre Fédération ou Association nationale de tir.
- 2 La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents.
- 3 En cas de dissolution effective, le patrimoine de la Fédération échoit à la Fédération Suisse des Tireurs (FST). En cas de fusion, sa fortune va à la nouvelle organisation résultant de la fusion.



Onzième partie : Dispositions finales

Article 21

Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été acceptés lors de l'Assemblée des Délégués de l'ex Fédération Suisse de Tir de Combat Sportif du 19 février 2000 à Berne. Ils sont entrés en vigueur le même jour et abrogent ceux du 9 novembre 1996.

² En cas de divergences ou de difficultés d'interprétation, le texte allemand fait foi.

Le Président central de la Fédération:

(Roland MONTANGERO)

Le Secrétaire de la Fédération :

(Richard ZABAWSKI)

Berne, le 19 février 2000